



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-027

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

ARS

R02-2015-11-10-002 - arrêté ARS CG 03436 du 10 11 2015 extension accueil de jour
Résidence Sainte Hildegarde (3 pages) Page 3

R02-2015-11-10-003 - arrêté ARS CG 03437 du 10 11 2015 extension de la maison de
retraite Les Madrépores (2 pages) Page 7

R02-2015-12-18-004 - GCS-MV (2 pages) Page 10

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-15-003 - arrêté du 15 décembre 2015 portant organisation en 2016 d'un examen
du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (3 pages) Page 13

ARS

R02-2015-11-10-002

arrêté ARS CG 03436 du 10 11 2015 extension accueil de
jour Résidence Sainte Hildegarde

*Arrêté Conjoint n° 03436 portant autorisation d'extension de la capacité, par trois places
d'accueil de jour, de la maison de retraite "Résidence Sainte-Hildegarde" du Gros-Morne gérée
par l'association "Les Ailes de l'Espoir"*

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRETE CONJOINT N° AR 10 11. 15 - 0 3 4 3 6

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION
DE LA CAPACITE PAR TROIS PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
DE LA MAISON DE RETRAITE « RESIDENCE SAINTE-HILDEGARDE » DU GROS-MORNE
GEREE PAR L'ASSOCIATION « LES AILES DE L'ESPOIR »

N° FINESS : 97 021 037 3

- ✓ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- ✓ Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124 ;
- ✓ Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, fixant la capacité minimale des accueils de jour à six places lorsqu'ils sont adossés à un établissement mentionné au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ Vu l'arrêté conjoint n° 09-02472 du 21 juillet 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général portant autorisation de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée « Résidence Sainte-Hildegarde » d'une capacité totale de 33 places dont 3 places d'accueil de jour sur le territoire de la Commune du Gros-Morne (97213) par l'Association « Les Ailes de l'Espoir » ;
- ✓ Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

CONSIDERANT que l'extension de la capacité des places d'accueil de jour de la Maison de Retraite « Résidence Sainte-Hildegarde » répond à la mise en conformité des accueils de jour adossés à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que les locaux dédiés à l'accueil de jour sont adaptés à la prise en charge des personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie Alzheimer et maladies apparentées ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la visite de conformité en date du 23 septembre 2015 ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'abricot - Pointe des Grives - CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05 96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 - 97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 - Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Est autorisée l'extension de trois places de la capacité de l'activité d'accueil de jour de la maison de retraite « *Résidence Sainte-Hildegarde* » sise au quartier Croix Odilon sur la commune du Gros-Morne, gérée par l'Association « Les Ailes de l'Espoir ».

ARTICLE 2 : La capacité totale de la Maison de retraite « *Résidence Sainte-Hildegarde* » s'établit ainsi à 36 places réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour.

Les places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : La durée de l'autorisation de l'établissement est de 15 ans à compter de la date d'autorisation initiale de création de l'établissement soit le 29 juillet 2009. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits de la Femme, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, le Directeur Général des Services Départementaux sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
de la Santé Publique

Dominique SAVON

La Présidente
du Conseil Général
de la Martinique



La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abriocot - Pointe des Grives - CS 80656 2
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 - 97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 - Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr



Conseil Général
de la Martinique

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE
DE LA SOLIDARITE,
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PREVENTION SANITAIRE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX
ET MEDICO-SOCIAUX

Affaire suivie par : Mme C. NOIRAN
Tél. : 0596 55.37 81
✉ : dga1.bce@cg972.fr

DGA1/ SESMS/CN/DMI/N° 2144357

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE

Fort-de-France, le 12 NOV. 2015

12 NOV. 2015

Bordereau de Transmission

Expéditeur	Service des Établissements Sociaux et Médico-sociaux	Destinataire	Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale Agence Régionale de Santé Centre d'Affaires « AGORA » ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives CS 80656 97263 FORT DE FRANCE CEDEX <u>A l'attention de Monsieur COUDIN</u>
-------------------	---	---------------------	---

SOMMAIRE	Nombre de Pièces	OBSERVATIONS
Arrêté conjoint n° 03436 du 10 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de la Maison de Retraite « Résidence Sainte Hildegarde » du GROS MORNE gérée par l'Association « LES AILES DE L'ESPOIR.	1	En retour après signature. 

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE | 20 Avenue des Caraïbes BP 679 | 97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 | Fax : 0596 73 59 32 | Courriel : courrier@cg972.fr | Site internet : www.cg972.fr

ARS

R02-2015-11-10-003

arrêté ARS CG 03437 du 10 11 2015 extension de la
maison de retraite Les Madrépores

*Arrêté Conjoint n° 03437 portant extension de huit places de la capacité d'accueil de la maison de
retraite "Les Madrépores" des Anses-d'Arlet*

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

ARRETE CONJOINT N° AR 10 11. 15 - 0 3 4 3 7

PORTANT EXTENSION DE HUIT PLACES DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
DE LA MAISON DE RETRAITE « LES MADREPORES » DES ANSES-D'ARLET

N° Finess : 970200234

- ✓ Vu le Code de la Santé Publique ;
- ✓ Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- ✓ Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- ✓ Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 78-6681 du 24 novembre 1978 portant création d'une maison de retraite dénommée « *Les Madrépores* » située Rue du Docteur Morestin – 97217 Anses d'Arlet ;
- ✓ Vu l'arrêté conjoint PCG/DGARS n° 25 du 3 janvier 2014 portant autorisation de reconstruction de la maison de retraite publique autonome « *Les Madrépores* » d'une capacité de 42 places sur le territoire de la commune des Anses d'Arlet ;
- ✓ Vu la délibération N° 11/2010 du 8 septembre 2010 du Conseil d'administration de la Maison de Retraite « *les Madrépores* » des Anses d'Arlet relative au projet de reconstruction de l'établissement à 70 places dont 50 places d'hébergement permanent ;
- ✓ Vu la convention tripartite de seconde génération n° CV815 signée en date du 30 décembre 2014 ;

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot –Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 - 97200 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 --Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension de huit (8) places d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de la maison de retraite publique autonome « *Les Madrépores* » sise rue Morestin – 972127 Anses-d'Arlet.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement, à l'issue de la reconstruction, est ainsi portée à 50 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits de la Femme, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique et le Directeur Général des Services Départementaux de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fort-de-France, le 10 NOV. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

La Présidente du Conseil Général
de la Martinique



La Présidente du Conseil Général

Josette Manin

Agence Régionale de Santé : Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE - 20 Avenue des Caraïbes BP 679 - 97200 Fort-de-France, Martinique 2
Téléphone : 0596 55 26 00 - Fax : 0596 73 59 32 – Courriel : courrier@cg972.fr - Site internet : www.cg972.fr

ARS

R02-2015-12-18-004

GCS-MV

*Arrêté n° 2015/232/ARS Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire de Mangot-Vulcin issu de la transformation d'un syndicat interhospitalier*

ARRÊTÉ n° 2015/032/ARS
Portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire de Mangot-Vulcin
issu de la transformation d'un syndicat interhospitalier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de l'AGENCE RÉGIONALE de SANTÉ de MARTINIQUE

VU le Code de Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique,

VU le décret no 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public

VU l'arrêté de l'ARH portant création du SIH, en date du 17 mai 2000,

VU la Délibération du Conseil d'Administration du Syndicat Inter hospitalier de Mangot Vulcin (SIH MV) en date du 1er juillet 2014 adoptant la transformation du SIH MV en GCS de Moyens,

VU la délibération du Conseil d'Administration du SIH Mangot-Vulcin en date du 25 novembre 2015, portant sur la transformation du SIH MV en GCS de moyens et approuvant la convention constitutive, le règlement intérieur et la convention de gestion,

VU la convention constitutive du GCS de Moyens Mangot-Vulcin (GCS MV), signée le 09 décembre 2015,

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

ARRÊTÉ

Article 1 : la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens dénommé « GCS de Mangot-Vulcin » (GCS MV), résultant de la transformation du syndicat interhospitalier dénommé « Syndicat Inter hospitalier de Mangot-Vulcin » (SIH MV), en application de l'article 23 III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, est approuvée.

Article 2 : le GCS de Mangot-Vulcin (GCS MV) est une personne morale de droit public.

Article 3 : le GCS MV a pour objet la mise en commun de moyens sur la CITE HOSPITALIERE DE MANGOT VULCIN, afin de faciliter, d'améliorer, de développer et d'optimiser l'activité de ses membres dans le domaine de la maintenance, de la logistique hôtelière et générale.

Article 4 : le GCS de Mangot-Vulcin est composé des membres suivants :

- ✓ **Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM), établissement public de santé, CS 90 632- 97261 FORT de FRANCE Cedex**
et
- ✓ **Le Centre Hospitalier Maurice Despinoy (CHMD), établissement public de santé, Cité hospitalière de Mangot-Vulcin –BP 631 – 97261 FORT de FRANCE Cedex**

Article 5 : le siège social du GCS de Mangot-Vulcin est situé au CHU de Martinique site de Mangot-Vulcin, cité hospitalière de Mangot-vulcin, route du Vert Pré, quartier Mangot-Vulcin, 97232 le LAMENTIN

Article 6 : La convention constitutive du GCS de Mangot-Vulcin est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention constitutive.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours conformément à la réglementation en vigueur, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, l'Administrateur Général des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2015-12-15-003

arrêté du 15 décembre 2015 portant organisation en 2016
d'un examen du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ

n°

du

15 DEC 2015

**PORTANT ORGANISATION EN 2016 D'UN EXAMEN
DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code des transports et notamment son article R. 3121-19 ;

Vu la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant que l'activité de conducteur de taxi requiert d'être en possession d'un certificat de capacité professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique :

ARRETE

Article 1^{er} : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est programmée en 2016 dans le département de la Martinique. Les dates des épreuves sont fixées comme suit :

.../...

Épreuves d'admissibilité : Mardi 7 juin 2016

- ◆ **Portée nationale :**
- UV 1
 - ✓ Épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
 - ✓ Épreuve de sécurité routière
 - UV 2
 - ✓ Épreuve de français
 - ✓ Épreuve de gestion
 - ✓ Épreuve optionnelle d'anglais

Épreuves d'admissibilité (suite) : Mercredi 8 juin 2016

- ◆ **Portée départementale :**
- UV 3
 - ✓ Épreuve de réglementation locale
 - ✓ Épreuve écrite d'orientation et de tarification

Épreuve d'admission : Mardi 5 juillet 2016 au jeudi 7 juillet 2016 (+ jours suivants selon le nombre de candidats admissibles)

- ◆ **Partie départementale :**
- UV 4
 - ✓ Épreuve de conduite et étude de comportement.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté d'équipements spéciaux prévus à l'article R. 3121-1-I du code des transports. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Article 2 : Les dossiers d'inscription seront disponibles, du mardi 16 février 2016 au jeudi 10 mars 2016, au service des permis de conduire – cellule Taxis, ou sur le site internet de la préfecture de Fort de France,, à l'adresse suivante : <http://www.martinique.pref.gouv.fr/Vos-demarches/Taxis/>

Les candidats devront expédier, **jusqu'au vendredi 1er avril 2016, uniquement par voie postale, (cachet de la poste faisant foi)**, leur dossier d'inscription dans une enveloppe portant la mention «**EXAMEN TAXI**» à l'adresse ci-dessous:

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
des Élections et de la Circulation
Service Permis de Conduire
82, Rue Victor Sévère
97200 FORT-DE-FRANCE

.../...

Le dossier devra être composé des pièces suivantes :

- ◆ un certificat médical favorable délivré depuis moins de 2 ans par un médecin agréé par la préfecture de Fort de France, chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, exerçant en cabinet ou en commission médicale ;
- ◆ Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;
- ◆ Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- ◆ Un seul chèque du montant de la totalité des droits d'inscription représentant l'ensemble des UV choisies, établi à l'ordre du régisseur des recettes de la Préfecture de la Martinique :

✓	UV 1	→	19 €
✓	UV 2	→	19 €
✓	UV 3	→	19 €
✓	UV 4	→	19 €

(Une seule UV = 19€, 2 UV= 38€, 3 UV = 57€, 4 UV= 78€)

Le montant acquitté lors de l'inscription à l'examen, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat ou de non admissibilité de ce dernier.

- ◆ Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- ◆ Une copie ou un extrait de naissance ;
- ◆ Quatre photographies d'identité identiques et récentes ;
- ◆ Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- ◆ Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de moins de trois ans ou, le cas échéant, une copie de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;

Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

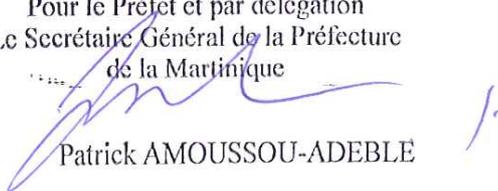
TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETÉ.

Article 3 –: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE